

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Commune de Longvic - Département de la Côte-d'Or

Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2026 à vingt heures

Président : Madame Céline TONOT

Secrétaire : Monsieur Gino MARINACCI

Convocation envoyée le 21 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29	Nombre de votants : 29	
Nombre de présents : 23	Nombre de procurations : 6	
Pour : 29	Contre :	Abstention :
Membres présents		
Mme Céline TONOT	M. Luc LE LORC'H	Mme Naminata SAVANE
M. Jean-Marc RETY	M. Pierre BERTRAND	Mme Céline LAFLEUR
Mme Anne GUTIERREZ-VIGREUX	Mme Fabienne VION	Mme Stéphanie GIANNUZZI
M. Denis CORDIER	Mme Myriam HENNEQUIN	M. Gino MARINACCI
M. Jean-Marc GONÇALVES	M. Eric MICHELOT	Mme Martine DÉRIOT
Mme Sandra ESCRIBANO	M. Jonas MOUNDANGA	M. Pascal CAMBON
M. Christian BOUCASSOT	Mme Cécile MATHÉLIN	Mme Valérie GRANDET
Mme Béatrice SIMON	Mme Héléne MARTEEL	
Membres absents		
Mme Florence BIZOT (pouvoir à Mme Naminata SAVANE)	M. Antoine FREMANN (pouvoir à M. Pierre BERTRAND)	
M. Christian CHEVREUX (pouvoir à Mme Anne GUTIERREZ-VIGREUX)	M. Fernando NOVO (pouvoir à Mme Valérie GRANDET)	
M. Rachid DAHMOUNI (pouvoir à M. Jean-Marc RETY)	Mme Ophélie MARSOLLIER (pouvoir à Mme Martine DÉRIOT)	

N° 2026-074 : Délégation pour les admissions en non-valeur des créances de faible montant

Monsieur Jean-Marc GONÇALVES, adjoint délégué aux Finances expose :

L'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu être recouvrées est demandée par le comptable public et acceptée par le conseil municipal ayant compétence budgétaire.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le Code Général des Collectivités Territoriales (article D.2122-22) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Ce seuil avait été fixé à 100 € pour les communes par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 vient de porter ce seuil à 200 € pour les communes (article D.2122-7 du CGCT)

Monsieur GONÇALVES, après avis favorable de la commission Finances, propose de confier à Madame la Maire la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite de 200 € par créance (titre de recette émis)

VU l'article D.122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret ;

VU le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant le seuil à 200 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fluidifier et simplifier les opérations liées aux encaissements de recettes et de se concentrer sur des créances irrécouvrables plus significatives en termes d'enjeux financiers,

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉLÈGUE à Madame la Maire pour la durée de son mandat la décision d'admettre en non-valeur les créances dans la limite du seuil de 200 €,

DIT que la règle de suppléance selon l'ordre du tableau s'appliquera en cas d'empêchement de la Maire.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS